

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 11/08

26 février 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-132/05

Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne

SEULS LES FROMAGES PORTANT L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP) « PARMIGIANO REGGIANO » PEUVENT ÊTRE VENDUS SOUS LA DÉNOMINATION « PARMESAN »

Étant donné que la Commission n'a pas établi que l'ordre juridique allemand ne protège pas suffisamment l'AOP « Parmigiano Reggiano », le recours en manquement contre l'Allemagne est rejeté.

Selon le règlement relatif à la protection communautaire des appellations d'origine¹, les produits enregistrés en tant qu'AOP bénéficient entre autres d'une protection contre toute "usurpation, imitation ou évocation". Toutefois, les dénominations génériques ne peuvent pas être enregistrées et des appellations enregistrées ne peuvent pas devenir génériques.

Estimant que l'Allemagne ne protège pas suffisamment l'AOP « Parmigiano Reggiano », la Commission a entamé une procédure en manquement. Elle est d'avis que le terme « parmesan » est la traduction de l'AOP « Parmigiano Reggiano » et a exigé des autorités allemandes une action d'office en vue de mettre un terme à la commercialisation des produits vendus sous la dénomination « parmesan » et ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP "Parmigiano Reggiano".

La Cour relève tout d'abord que ce n'est pas seulement la forme exacte de l'enregistrement d'une AOP qui bénéficie d'une protection selon le droit communautaire.

Ensuite elle constate, qu'étant donné la similitude phonétique et visuelle entre les dénominations en cause et l'apparence extérieure analogue des produits, l'usage de la dénomination "parmesan" doit être qualifié d'évocation de l'AOP "Parmigiano Reggiano" cette dernière étant protégée par le droit communautaire contre une telle situation. Par conséquent, la question de savoir si la dénomination "parmesan" est la traduction de l'AOP "Parmigiano Reggiano" reste sans incidence. A défaut d'avoir démontré que la dénomination "parmesan" revêt un caractère générique, l'Allemagne ne peut pas se prévaloir de cette exception faite par le règlement.

¹ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1-8)

Enfin, quant à l'obligation de l'Allemagne de sanctionner les comportements portant atteinte aux AOP, la Cour rappelle, que la seule faculté d'invoquer les dispositions d'un règlement devant les juridictions nationales ne dispense pas les États membres d'adopter les mesures nationales permettant d'en assurer l'application pleine et entière lorsque cela s'avère nécessaire. La Cour constate néanmoins que l'ordre juridique allemand dispose des instruments susceptibles de garantir la protection aussi bien des intérêts des producteurs, que ceux des consommateurs.

Contrairement au grief invoqué par la Commission, il n'y a pas d'obligation pour un État membre de prendre d'office les mesures nécessaires en vue de sanctionner, sur son territoire, les atteintes aux AOP qui proviennent d'un autre État membre. La Cour ajoute, que les structures de contrôle sur lesquelles repose l'obligation d'assurer le respect des AOP sont celles de l'État membre d'où provient l'AOP en cause. Le contrôle du respect du cahier des charges de l' AOP "Parmigiano Reggiano" ne relève donc pas des services de contrôle allemands.

En conséquence, la Cour rejette le recours en manquement introduit par la Commission contre l'Allemagne.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **BG CS DE EL EN FR IT HU PL RO SK***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-132/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 Fax : (0032) 2 2965956